

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
28 février 1996  
N° 9

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

201-95	Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1491
--------	---	------

### Règlements et autres actes

184-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi .....	1493
193-96	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Mod.) .....	1494
194-96	Code des professions — Inhalothérapeutes — Conciliation et arbitrage des comptes .....	1496
195-96	Code des professions — Notaires — Code de déontologie (Mod.) .....	1499
202-96	Sécurité du revenu (Mod.) .....	1500

### Projets de règlement

Code des professions — Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation .....	1503
---	------

### Décrets

115-96	Nomination du vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif .....	1507
116-96	Ministre d'État de l'Économie et des Finances .....	1507
117-96	Ministre des Finances .....	1507
118-96	Ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie .....	1508
119-96	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce .....	1508
120-96	Ministre délégué au Revenu .....	1509
121-96	Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité .....	1509
122-96	Ministre d'État des Ressources naturelles .....	1510
123-96	Ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts .....	1511
124-96	Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire .....	1511
125-96	Ministre d'État à la Métropole .....	1511
126-96	Ministre des Affaires municipales .....	1512
127-96	Ministre de la Culture et des Communications .....	1512
128-96	Ministre de l'Éducation .....	1512
129-96	Ministre de la Justice .....	1513
130-96	Ministre et ministère des Relations internationales .....	1513
131-96	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens .....	1513
132-96	Ministre de la Santé et des Services sociaux .....	1514
133-96	Ministre et ministère du Travail .....	1514
134-96	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes .....	1514
135-96	Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique .....	1515
136-96	Nomination des membres du Conseil du trésor .....	1515
137-96	Responsabilités régionales de certains ministres .....	1516
138-96	Nomination des adjoints parlementaires et secrétaires régionaux .....	1516
139-96	Exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif .....	1518
140-96	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif .....	1518
141-96	Comité des priorités .....	1522
142-96	Comité de législation .....	1522
143-96	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique .....	1524

144-96	Comité ministériel de l'éducation et de la culture .....	1525
145-96	Comité ministériel du développement social .....	1525
146-96	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales .....	1526
147-96	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes .....	1526
148-96	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens .....	1527
149-96	Nomination de monsieur Pierre Bernier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs .....	1527
150-96	Nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Comité des priorités .....	1528
151-96	Engagement de monsieur Robert Thivierge comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, chargé du Secrétariat de l'autoroute de l'information .....	1528
152-96	Nomination de monsieur Jacques Privé comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, chargé du Secrétariat à la déréglementation .....	1528
153-96	Nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	1529
154-96	Nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions .....	1529
155-96	Nomination de monsieur Byrne Amyot comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome .....	1529
156-96	Nomination de monsieur Jean-Louis Bazin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la famille .....	1530
157-96	Nomination de monsieur André Beaudoin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la jeunesse .....	1530
158-96	Engagement de monsieur Pierre Laflamme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation .....	1530
159-96	Nomination de madame Diane Vincent comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine .....	1531
160-96	Emprunt par le Québec de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM) .....	1531
163-96	Charte des droits et libertés de la personne .....	1532
164-96	Ministre d'État à la Métropole .....	1532
179-96	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce .....	1533

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-96, 14 février 1996**

#### **Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 1<sup>er</sup> mars 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 10, 14, 21 et 26 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 3 à 7, 9, 17, 23 et 25 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25050



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 184-96, 14 février 1996

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec solde pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), remplacé par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I,

II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soit édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1322-95 du 4 octobre 1995 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Syndicat de l'enseignement de Lanaudière», «le Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché», le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis» et «le Syndicat du personnel de Chauveau».

2. La présente modification a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1995 à l'égard du Syndicat de l'enseignement de Lanaudière et du Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau, le 1<sup>er</sup> décembre 1995 à l'égard du Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis et le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à l'égard du Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché.

25049

Gouvernement du Québec

## Décret 193-96, 14 février 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application du Code des professions, l'Ordre a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 87 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1992, énonçait que le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, ce code devant contenir, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QU'en application de cet article, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 30 et 31 janvier 1992, adoptait, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QU'en application du troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions, tel qu'il se lisait à l'automne 1991, le secrétaire de l'Ordre a communiqué à tous les membres de l'Ordre un projet de ce règlement, au moins 30 jours avant son adoption formelle par le Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'au cours de sa séance tenue le 21 juin 1995, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 4) est modifié par la suppression de la première phrase de l'article 3.02.02.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

**«SECTION V  
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS  
RELATIVES À LA PUBLICITÉ FAITE PAR UN  
PROFESSIONNEL EN SOINS INFIRMIERS**

**5.01** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

**5.02** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.03** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services rendus par ou que peuvent rendre d'autres professionnels en soins infirmiers, ni discréditer ou dénigrer les services rendus par ou que peuvent rendre ces derniers.

**5.04** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le professionnel en soins infirmiers de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

**5.05** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

**5.06** Le professionnel en soins infirmiers doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

**5.07** Le professionnel en soins infirmiers ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont la valeur scientifique ou l'efficacité n'est pas reconnue.

**5.08** Le professionnel en soins infirmiers qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1<sup>o</sup> arrêter des montants;
- 2<sup>o</sup> préciser les services couverts par ces montants;
- 3<sup>o</sup> indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;
- 4<sup>o</sup> indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité.

**5.09** Toute publicité faite par le professionnel en soins infirmiers doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

**5.10** Le professionnel en soins infirmiers doit conserver une copie écrite ou électronique intégrale de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

**5.11** Le professionnel en soins infirmiers exerçant en société est conjointement et solidairement responsable avec les autres professionnels en soins infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

**SECTION VI  
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE**

**6.01** L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.02** Le professionnel en soins infirmiers qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.03** Le professionnel en soins infirmiers qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

Le professionnel en soins infirmiers qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre. ».

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 12).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25051

Gouvernement du Québec

## Décret 194-96, 14 février 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 76 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre qui peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

**2.** Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélevement ou de la retenue.

**3.** Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

**4.** Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte,

tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**5.** Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

**6.** Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'ordre.

**7.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2<sup>o</sup> le montant que le client reconnaît devoir;

3<sup>o</sup> le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4<sup>o</sup> le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. *Demande d'arbitrage*

**8.** Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

**9.** Le secrétaire de l'ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

**10.** Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'ordre.

**11.** Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**12.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

### §2. *Conseil d'arbitrage*

**13.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 \$.

**14.** Le Bureau nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

**15.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

**16.** Le secrétaire de l'ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

**17.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

### §3. *Audience*

**18.** Le secrétaire de l'ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins 30 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**19.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**20.** Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

**21.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**22.** Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

#### §4. Sentence arbitrale

**23.** Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

**24.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**25.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

**26.** Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

**27.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

**28.** Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

**29.** Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 8)

### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....  
(nom du client)

.....  
(domicile)

déclare que:

1) .....  
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

.....  
(nom du membre)  
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....  
Signature

## ANNEXE II

(a. 15)

### SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerais de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....  
Signature

Serment prêté devant .....  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à ..... le .....  
(municipalité) (date)

.....  
Signature

25046

Gouvernement du Québec

## Décret 195-96, 14 février 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté un Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3);

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de la Chambre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3), modifié par le décret 105-92 du 29 janvier 1992 et par le décret 1239-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2.03, de l'article suivant:

«**2.04.** Le notaire doit rapporter, dans les plus brefs délais, au syndic de la Chambre des notaires du Québec le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des sommes d'argent ou autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, de l'article suivant:

«**3.01.07.** Le notaire doit connaître et appliquer aux services professionnels qu'il rend les normes de pratique professionnelle prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, et ses modifications subséquentes.».

**3.** L'article 3.07.00 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot «rendus» des mots «conformément aux normes de pratique professionnelle».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25047

Gouvernement du Québec

## Décret 202-96, 14 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q. c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 et 1354-95 du 11 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 13 :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> Barème de participation :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	100
1	1	842	86
1	2 et plus	963	95
2	0	933	110
2	1	1054	120
2	2 et plus	1150	125»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> Barème mixte :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0	836	161
	1	957	171
	2 et plus	1053	175
1 non-participant et 1 non-disponible	0	826	135
	1	947	134
	2 et plus	1043	138
1 non-disponible et 1 participant	0	923	85
	1	1044	84
	2 et plus	1140	88».

**2.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non-disponibilité	231	74
Participation	251	100
Non-participation	131	174».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «détermine selon le barème de disponibilité» par les mots «équivalent aux barèmes des besoins, applicables à l'adulte seul ou à la famille pour la période d'activité, prévus aux articles 7, 8, 8.1 et 9 et majorés, le cas échéant, en vertu de l'article 10.2».

**4.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,3» par «4,333».

**5.** L'article 83 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 \$» par «150 \$» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot «Loi», de ce qui suit : «ou de 100 \$, pendant la même période, s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 \$» par «150 \$» ;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «mois», de ce qui suit : «ou de 100 \$, pendant la même période, s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil.» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «d'une famille comprenant un seul membre adulte ou à 200 \$ dans les autres cas» par les mots «d'un adulte seul visé aux articles 8, 8.1, 9, 14, 14.1 ou 15 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil ou à 150 \$ s'il s'agit d'une famille comprenant un seul membre adulte ou à 300 \$ dans les autres cas».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

#### Physiothérapeutes

##### — Équivalence de diplôme et de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, adopté par le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec l'article 93 par. c du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994, ce règlement prévoit les normes permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître qu'un diplôme ou que la formation d'une personne atteste qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera de permettre la délivrance d'un permis de physiothérapeute à une personne ayant obtenu un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou ayant reçu une formation qui lui confère un niveau de connaissances équivalent à celui d'un physiothérapeute membre de l'Ordre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Marcoux, syndic de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 530, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5, au numéro de téléphone: (514) 737-2770; numéro de télécopieur: (514) 737-6431.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40, a. 80)

#### SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**1.** Le secrétaire de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

**2.** La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit:

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du

paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2<sup>o</sup> fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie du diplôme dont elle est titulaire et pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, de son passeport ou d'un certificat de citoyenneté canadienne ou la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente de travail;

3<sup>o</sup> faire remplir, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques, et transmettre cette attestation au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en fait la traduction.

**3.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au Bureau. À la première réunion qui suit la date de réception de ces documents, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

**4.** Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau doit en informer par écrit la personne concernée et, dans le cas où elle consiste à ne pas reconnaître une équivalence, lui indiquer les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

**5.** La personne qui est informée de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître une équivalence peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque cette personne par écrit,

par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à cette personne dans les 30 jours de la date de l'audition.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

**6.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire, comportant l'équivalent d'un minimum de 100 crédits. Chacun représente 15 heures de présence ou 10 heures de stage clinique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique réparties de façon suivante:

1<sup>o</sup> entre 15 et 21 crédits en sciences de base;

2<sup>o</sup> entre 4 et 8 crédits en sciences du comportement;

3<sup>o</sup> entre 45 et 50 crédits en sciences de la physiothérapie;

4<sup>o</sup> entre 6 et 10 crédits en administration et recherche;

5<sup>o</sup> entre 18 et 24 crédits en formation professionnelle clinique.

**7.** Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si l'expérience pertinente de travail de la personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau requis de connaissances.

**8.** Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède à la fois;

1<sup>o</sup> des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code;

2<sup>o</sup> une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de cinq ans, notamment par la pratique de la physiothérapie.

**9.** Afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'une équivalence de formation, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus, chacun des crédits représentant 15 heures de cours théoriques et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

3° les stages de formation professionnelle et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° l'expérience pertinente de travail.

**10.** Dans le cas où l'appréciation de la formation ou de l'expérience de travail d'une personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, le Bureau peut inviter cette personne à subir un examen ou un stage ou les deux.

**11.** Malgré l'article 6 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000, une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence, bien que ce diplôme ne comporte que 96 crédits dont seulement 12 en formation professionnelle clinique.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 115-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la nomination du vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, soit nommé vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil exécutif lorsque ce dernier est absent;

QUE le présent décret remplace le décret 1451-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24979

Gouvernement du Québec

### Décret 116-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État de l'Économie et des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les politiques et les mesures qui visent à réunir les conditions les plus opportunes et pertinentes au développement économique du Québec;

QU'à cette fin, le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures avec les ministres responsables de ministères, d'organismes publics ou de sociétés publiques dont l'action a un effet direct, ou indirect mais significatif, sur le développement d'activités économiques;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à sa mise en oeuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation et des crédits qui lui sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24980

Gouvernement du Québec

### Décret 117-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 591 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 262 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1458-94 du 28 septembre 1994;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24981

Gouvernement du Québec

### **Décret 118-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1113-95 du 23 août 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24982

Gouvernement du Québec

### **Décret 119-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans les domaines de l'industrie, du commerce, du commerce extérieur, du tourisme et de la déréglementation;

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), la Loi sur la Société du Centre des congrès du Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce exerce également, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives au Centre québécois de valorisation de la biomasse, au Conseil de la science et de la technologie et au Parc technologique du Québec métropolitain;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce assume également, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation et des crédits qui lui sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24983

Gouvernement du Québec

## Décret 120-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué au Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Revenu ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans la mise en oeuvre des lois à portée fiscale et dans l'amélioration de la qualité des rapports entre le ministère et les contribuables;

QUE le ministre délégué au Revenu exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), aux diverses lois fiscales, à tout accord conclu avec le gouvernement du Canada visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, à la perception ou au versement de sommes ainsi qu'à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24984

Gouvernement du Québec

## Décret 121-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions relatives à la

main-d'oeuvre et à l'emploi, notamment celles prévues à l'article 13 et aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., c. M-15.01);

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions attribuées au ministre de l'Emploi par la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions attribuées au ministre de la Justice par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit également chargée de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du programme « Famille » apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) et de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme « Promotion des droits des femmes » apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à la concertation et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 1467-94 du 28 septembre 1994, 1442-95 du 3 novembre 1995 et 1469-95 du 15 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24985

Gouvernement du Québec

## Décret 122-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

QUE, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre et qu'il soit responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'élément 3 « Affaires autochtones » du programme 2 du ministère du Conseil exécutif apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de cet élément de programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Ressources naturelles soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 1453-94, 1454-94 et 1460-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24986

Gouvernement du Québec

**Décret 123-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

QU'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24987

Gouvernement du Québec

**Décret 124-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire,

la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24988

Gouvernement du Québec

**Décret 125-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre d'État à la Métropole ait pour fonctions de promouvoir le développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en:

— assurant une concertation politique des principaux intervenants sur ce territoire notamment afin d'arrimer les actions envisagées ou entreprises par le gouvernement québécois ainsi que le gouvernement fédéral et les municipalités;

— recherchant avec l'ensemble des partenaires locaux les moyens pour accroître la cohérence des actions et des systèmes de décision sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec la préoccupation constante d'une simplification des structures actuelles de fonctionnement;

— favorisant une concertation entre les intervenants publics et privés de ce territoire et les intervenants gouvernementaux;

— s'assurant de la cohérence des actions gouvernementales sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal;

— en représentant les intérêts de la région métropolitaine au sein du Conseil des ministres et dans chacun des comités ministériels de coordination, vu l'obligation faite à tous les ministres sectoriels de l'associer à leurs décisions concernant la région métropolitaine;

QUE le ministre d'État à la Métropole ait comme première mission de déterminer les moyens et la façon d'enclencher les actions menant à la création et à la mise sur pied de la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en assurant les consultations nécessaires en vue du dépôt d'un projet de loi dès le début de la session parlementaire d'automne;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les travaux visant à formuler une proposition regroupant les responsabilités qui pourraient être confiées ou décentralisées à la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal ou aux municipalités;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les actions que le gouvernement entend prendre pour le développement de la région métropolitaine de Montréal;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à la Métropole exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, modifiée par 1995, c. 19);

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 1 et à l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 1 et à l'article 35 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets 1466-94 du 28 septembre 1994 et 111-95 du 1<sup>er</sup> février 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24989

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou de ses mandataires visés aux articles 11, 16, 27, 29, 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14 et 56.16 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient

préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le ministre des Affaires municipales soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales soit chargé de l'application du titre I de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24990

Gouvernement du Québec

### **Décret 127-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Culture et des Communications soit responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1456-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24991

Gouvernement du Québec

### **Décret 128-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'Éducation exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24992

Gouvernement du Québec

### Décret 129-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les professions d'exercice exclusif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

QUE le présent décret remplace le décret 1459-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24993

Gouvernement du Québec

### Décret 130-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés sous le nom de ministre et de ministère des Relations internationales;

QUE le ministre des Relations internationales soit nommé président québécois du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

QUE le présent décret remplace les décrets 1452-94 du 28 septembre 1994 et 1440-95 du 3 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24994

Gouvernement du Québec

### Décret 131-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1441-95 du 3 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24995

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

QUE le présent décret remplace le décret 1462-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24996

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Emploi soient désignés sous le nom de ministre et de ministère du Travail;

QUE, conformément à l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le ministre du Travail soit responsable de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre XII;

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1457-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24997

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 1464-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24998

Gouvernement du Québec

## **Décret 135-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 171 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable du Secrétariat à la réforme administrative et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., c. R-2.3, modifiée par 1995, c. 11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le ministre délégué à l'Administration et à la

Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1463-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24999

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-96, 29 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et de nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Jacques Léonard  
Monsieur Jacques Brassard  
Monsieur Roger Bertrand  
Madame Rita Dionne-Marsolais  
Madame Pauline Marois;

QUE monsieur Jacques Léonard soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Jacques Brassard soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider ce conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substituts de membres de ce conseil madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, Pierre Bélanger et André Boisclair, madame Denise Carrier-Perreault, messieurs Guy Chevette et David Cliche, madame Louise Harel, messieurs Guy Julien, Bernard Landry, Serge Ménard, Robert Perreault, Matthias Rioux, Jean Rochon, Sylvain Simard et Rémy Trudel;

QUE le présent décret remplace le décret 1439-95 du 3 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25000

Gouvernement du Québec

### Décret 137-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom:

M. Bernard Landry            Ministre responsable de la région de l'Estrie

Mme Pauline Marois        Ministre responsable de la région de la Montérégie

M. Guy Chevette            Ministre responsable de la région de Lanaudière

M. Serge Ménard            Ministre responsable de la région de Montréal

M. Jean Rochon             Ministre responsable de la région de Québec

M. Jacques Léonard        Ministre responsable de la région des Laurentides

M. Jacques Brassard        Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

M. Paul Bégin                Ministre responsable de la région de la Côte-Nord

M. Rémy Trudel             Ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue et de la région Nord-du-Québec

M. Guy Julien                Ministre responsable de la région Mauricie-Bois-Francs

M. David Cliche             Ministre responsable de la région de Laval

M. Sylvain Simard          Ministre responsable de la région de l'Outaouais

M. Matthias Rioux          Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Mme Denise Carrier-Perreault    Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25001

Gouvernement du Québec

### Décret 138-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires et secrétaires régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Joseph Facal, député de la circonscription électorale de Fabre à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre;

QUE monsieur Gilles Baril, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

QUE monsieur Yves Blais, député de la circonscription électorale de Masson à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable de la région de Lanaudière et secrétaire régional pour la région de Lanaudière;

QUE monsieur André Pelletier, député de la circonscription électorale d'Abitibi-Est à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue et de la région Nord-du-Québec et secrétaire régional pour la région Abitibi-Témiscamingue;

QUE madame Danielle Doyer, députée de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et secrétaire régionale pour la région du Bas-Saint-Laurent;

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches et secrétaire régional pour la région Chaudière-Appalaches;

QUE monsieur Denis Perron, député de la circonscription électorale de Duplessis à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de la Côte-Nord et secrétaire régional pour la région de la Côte-Nord;

QUE monsieur Claude Boucher, député de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de l'Estrie et secrétaire régional pour la région de l'Estrie;

QUE monsieur Guy Lelièvre, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et secrétaire régional pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE madame Hélène Robert, députée de la circonscription électorale de Deux-Montagnes à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre responsable de la région des Laurentides et secrétaire régionale pour la région des Laurentides;

QUE madame Lyse Leduc, députée de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre responsable de la région de Laval et secrétaire régionale pour la région de Laval;

QUE monsieur Jacques Baril, député de la circonscription électorale d'Arthabaska à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la région de Mauricie-Bois-Francs et secrétaire régional pour la région de Mauricie-Bois-Francs;

QUE monsieur Roger Paquin, député de la circonscription électorale de Saint-Jean à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de la Montérégie et secrétaire régional pour la région de la Montérégie;

QUE monsieur André Boulerice, député de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de Montréal et secrétaire régional pour la région de Montréal;

QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue et de la région Nord-du-Québec et secrétaire régional pour la région Nord-du-Québec;

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de l'Outaouais et secrétaire régional pour la région de l'Outaouais;

QUE monsieur Michel Rivard, député de la circonscription électorale de Limoilou à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de Québec et secrétaire régional pour la région de Québec;

QUE monsieur Gérard-Raymond Morin, député de la circonscription électorale de Dubuc à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et secrétaire régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE le présent décret remplace les décrets 1474-94 du 28 septembre 1994, 1738-94 du 7 décembre 1994, 78-95 du 25 janvier 1995, 535-95 du 26 avril 1995, 1251-95 du 20 septembre 1995, 1287-95 du 27 septembre 1995 et 1537-95 du 29 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25002

Gouvernement du Québec

### Décret 139-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de cette dernière, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret 877-95 du 28 juin 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25003

Gouvernement du Québec

### Décret 140-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser le mode d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exécutif permet au gouvernement de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les éléments d'organisation et de fonctionnement décrétés par les présentes n'ont pas pour

effet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

I. QUE soit créé un Comité des priorités;

II. QUE soit créé un Comité de législation;

III. a) QUE soient créés quatre comités ministériels permanents:

— le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique,

— le Comité ministériel de l'éducation et de la culture,

— le Comité ministériel du développement social,

— le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

b) QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

IV. QUE soient adoptées les modalités suivantes d'organisation et de fonctionnement:

#### CHAPITRE I LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président. Cet ordre du jour est généralement composé de trois parties: les mémoires, les projets de décret et les nominations.

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance, à moins d'exception, un mémoire ou un projet de décret qui n'est pas parvenu, dans la forme prescrite, au cabinet du Secrétaire général cinq jours ouvrables avant cette séance.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière ainsi que les documents afférents sont adressés par le Secrétariat général aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.

7. Pour chaque séance du Conseil exécutif, le secrétaire général prépare, pour la signature du président, un mémoire des délibérations qui y ont été tenues; ce mémoire ne peut être reproduit et il ne peut être consulté que par quelqu'un qui était membre du Conseil exécutif lors de cette séance et sur autorisation du secrétaire général qui en a la garde.

8. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis-clos et ses délibérations sont secrètes.

9. Le secrétaire général confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif.

10. Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence de ce dernier.

## **CHAPITRE II**

### **LE COMITÉ DES PRIORITÉS**

11. Le Comité des priorités a pour fonctions de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective d'ensemble, ses observations et recommandations sur les priorités à établir par le gouvernement.

12. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité des priorités.

13. Le Comité des priorités est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

## **CHAPITRE III**

### **LE COMITÉ DE LÉGISLATION**

14. Le Comité de législation a pour fonctions:

— de préparer, à l'intention du Conseil exécutif, un avis sur les implications législatives des mémoires qui lui sont transmis;

— de s'assurer, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui découle de cette décision;

— de vérifier la conformité du projet de loi par rapport à la décision prise.

15. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité de législation.

16. Le Comité de législation est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

17. L'ordre du jour d'une séance du Comité de législation est transmis à tous les membres du Conseil exécutif. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle du Comité de législation, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

## **CHAPITRE IV**

### **LES COMITÉS MINISTÉRIELS PERMANENTS**

18. Les comités ministériels permanents ont comme fonctions de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, leurs observations et recommandations sur les mémoires ou projets de décret qui leur sont soumis afin de lui permettre:

— de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

— d'identifier les solutions possibles;

— de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

— de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique.

19. Le gouvernement détermine le mandat spécifique des comités ministériels permanents.

20. Les comités ministériels permanents sont composés des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

21. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

22. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

## **CHAPITRE V**

### **LES COMITÉS MINISTÉRIELS TEMPORAIRES**

23. Peuvent être créés des comités ministériels temporaires lorsque:

— la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales;

— sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant;

— il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou

— l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil exécutif.

24. Le mandat spécifique et la composition des comités ministériels temporaires sont déterminés par décret du gouvernement ou par décision du Conseil exécutif.

25. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique aux travaux de ce comité.

## CHAPITRE VI LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

26. Sous la responsabilité du secrétaire général, le Secrétariat général:

— assure la liaison entre le Conseil exécutif, les comités, les ministères et les organismes;

— assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités et leur fournit les services d'analyse et le soutien dont ils ont besoin;

— veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement;

— voit à la préparation des projets d'ordre du jour des séances du Conseil exécutif et des comités;

— voit à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant d'être soumis au Conseil exécutif;

— assiste le Premier ministre et le Conseil exécutif dans le développement global de l'organisation gouvernementale et la gestion des emplois supérieurs;

— s'assure du suivi des décisions du Conseil exécutif.

## CHAPITRE VII LE CHEMINEMENT DES MÉMOIRES ET PROJETS DE DÉCRET

27. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique préparé par un membre du Conseil exécutif.

28. Le mémoire est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur,

et est accompagné du texte du projet de loi dont le mémoire recommande l'adoption, le cas échéant.

29. Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes:

— de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Comité des priorités, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif.

30. Le projet de décret est un document, préparé par un membre du Conseil exécutif, généralement pour donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement.

31. Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur; il doit être accompagné d'une note explicative ou d'un mémoire si son adoption suppose une décision du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante.

32. Le Secrétariat général traite le projet de décret de l'une ou l'autre des façons suivantes:

— de façon générale, il le transmet, avant de l'acheminer au Conseil exécutif, aux personnes ou comités appropriés en leur demandant leur avis;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif.

QUE le présent décret remplace le décret 2000-83 du 28 septembre 1983 modifié par le décret 519-84 du 5 mars 1984.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE «A» FORME ET CONTENU DU MÉMOIRE

### I. FORME

Le titre du mémoire doit être synthétique et concis tout en explicitant bien l'objet du mémoire.

L'exposé d'un mémoire doit être aussi succinct que possible et, de préférence, ne pas dépasser trois pages.

S'il doit occuper plus de trois pages, il faut en présenter un résumé en deux parties distinctes. La première partie de ce résumé doit comporter, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre «SOMMAIRE» et comprend, s'il y a lieu, les rubriques suivantes: l'exposé de la situation, les lois existantes, les solutions possibles, les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles, les implications financières, les relations intergouvernementales, la consultation entre ministères, la consultation et l'information. La deuxième partie qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, reprend, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre «SOMMAIRE» et comprend les rubriques suivantes: l'accessibilité au public et les recommandations du ministre.

Ce résumé doit être joint au mémoire de façon à en constituer la couverture.

Si l'addition de documents explicatifs est jugée nécessaire, ceux-ci doivent être joints au mémoire sous forme d'annexes et, au besoin, d'appendices.

Doit être joint au mémoire sous forme d'annexe le texte de tout projet de loi dont l'adoption est proposée.

Si le mémoire fait mention de noms de lieux, les règles d'écriture sont celles établies par la Commission de toponymie.

Le mémoire est transmis au Conseil exécutif en 40 exemplaires, sur du papier ministre. L'original est signé par le membre du Conseil exécutif qui le soumet.

## II. CONTENU

Le mémoire comporte deux parties distinctes:

### 1. Partie accessible au public

La première partie du mémoire qui deviendra normalement accessible au public comprend les rubriques suivantes:

#### 1.1 exposé de la situation

Le mémoire décrit le problème dans toutes ses dimensions d'une manière à la fois claire et concise, en soulignant l'urgence, si elle existe.

#### 1.2 lois existantes

Le mémoire indique, le cas échéant, en vertu de quelles lois sont proposées des solutions ou quelles sont les failles dans les lois existantes.

#### 1.3 solutions possibles

Le mémoire présente les diverses solutions possibles.

#### 1.4 avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Le mémoire expose de façon objective tous les facteurs susceptibles d'éclairer le problème ou les solutions, faisant ressortir les avantages et les inconvénients administratifs, financiers ou autres.

#### 1.5 implications financières

Le mémoire estime le coût des solutions possibles pour l'année financière en cours et les quatre années suivantes, s'il y a lieu, soulignant s'il y a lieu ou non consultation et approbation du Conseil du trésor ou du ministre des Finances et indique si les sommes nécessaires sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du ministère ou de l'organisme concerné.

#### 1.6 relations intergouvernementales

Le mémoire indique les répercussions possibles des mesures envisagées sur les relations intergouvernementales et l'opportunité de consultations intergouvernementales.

#### 1.7 consultation entre ministères

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent d'autres ministères ou organismes du gouvernement. Dans l'affirmative, si des échanges de vues ont eu lieu, il décrit les résultats de la consultation interministérielle.

#### 1.8 consultation et information

Le mémoire identifie les clientèles visées de même que les groupes qui sont susceptibles d'appuyer les solutions proposées ou de s'y opposer, en faisant état de la consultation qui a eu lieu ou qui doit avoir lieu et des mesures suggérées pour informer la population de la nature et de l'objet de chacune des solutions proposées.

### 2. Partie confidentielle

Cette partie doit nécessairement débiter une page où est repris le titre du mémoire.

La deuxième partie du mémoire qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, comprend les rubriques suivantes:

## 2.1 accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

## 2.2 recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant un résumé des recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil exécutif.

Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées.

En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil des ministres doit prendre.

25004

Gouvernement du Québec

### Décret 141-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat:

— de traduire en stratégies d'action concertées les priorités politiques du gouvernement;

— d'effectuer l'arrimage qui s'impose entre les choix économiques et les choix sociaux de façon à ce que les diverses initiatives du gouvernement en ces matières se complètent et s'appuient, tout en demeurant cohérentes;

— conseiller le gouvernement sur l'opportunité et la cohérence des grandes priorités de service public et des priorités gouvernementales transectorielles;

— avec l'éclairage du Conseil du trésor, traduire les priorités dans le contexte budgétaire et finaliser le projet de cadre budgétaire soumis à l'approbation du gouvernement;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE le président du comité soit le Premier ministre;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace les décrets 520-84 du 5 mars 1984, 101-85 du 23 janvier 1985 et 1470-94 du 28 septembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25005

Gouvernement du Québec

### Décret 142-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire et leader parlementaire du gouvernement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué au Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire est le président du comité et le ministre de la Justice le vice-président.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister à une séance du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

#### MANDAT DU COMITÉ

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du Conseil exécutif ou le président du Comité de législation.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui en découle.

Il considère également:

— l'harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés plus haut concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

10. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1- le 1<sup>er</sup> février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2- le 1<sup>er</sup> septembre pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne;

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le Premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

#### RÈGLES DE RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent décret remplace le décret 1450-86 du 24 septembre 1986 modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987, 1025-88 du 23 juin 1988, 1213-88 du 10 août 1988, 1758-88 du 30 novembre 1988, 1914-88 du 21 décembre 1988, 639-89 du 3 mai 1989, 1631-89 du 11 octobre 1989, 1633-89 du 18 octobre 1989, 830-90 du 20 juin 1990, 1456-90 du 5 octobre 1990, 260-91 du 6 mars 1991, 135-94 du 19 janvier 1994,

1472-94 du 28 septembre 1994 et 1789-94 du 21 décembre 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25006

Gouvernement du Québec

### Décret 143-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre d'État à la Métropole, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le président du comité soit le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et le vice-président le ministre d'État à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25007

Gouvernement du Québec

### Décret 144-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'éducation et de la culture ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de la culture, notamment dans les secteurs de l'information et des communications, du loisir, des arts, des lettres, de la langue, des biens culturels, de l'éducation et des communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité la ministre de l'Éducation, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre d'État à la Métropole, le ministre des Relations inter-

nationales et ministre responsable de la Francophonie et le ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE la présidente du comité soit la ministre de l'Éducation et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25008

Gouvernement du Québec

### Décret 145-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine social, notamment les questions relatives à la main-d'oeuvre, la formation professionnelle, la sécurité du revenu, la santé, la justice, les lois professionnelles, les droits de la personne, l'établissement des immigrants, la condition féminine, les jeunes, la famille et la sécurité publique;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la

Condition féminine, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et le ministre délégué au Revenu;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et le vice-président le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25009

Gouvernement du Québec

## Décret 146-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales ait comme mandat:

— de proposer une vision territoriale de l'action gouvernementale;

— de proposer une politique gouvernementale à l'égard des localités et régions;

— de rechercher la plus grande cohérence possible des actions du gouvernement sur le territoire;

QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Écono-

mie et des Finances, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre de l'Éducation, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Travail et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

QUE le président du comité soit le Premier ministre et le vice-président le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25010

Gouvernement du Québec

## Décret 147-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit également ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme « Affaires intergouvernementales canadiennes » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 134-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25011

Gouvernement du Québec

### **Décret 148-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens ait pour mission de s'assurer de la protection des droits fondamentaux des citoyens et des citoyennes afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles, occuper leur place au sein de la société et y prendre une part active;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions attribuées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions

relatives aux lois suivantes: la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 131-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25012

Gouvernement du Québec

### **Décret 149-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Bernier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25013

Gouvernement du Québec

### **Décret 150-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Morneau, secrétaire général associé aux Politiques gouvernementales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat du Comité des priorités, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Guy Morneau;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25014

Gouvernement du Québec

### **Décret 151-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT l'engagement de monsieur Robert Thivierge comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, chargé du Secrétariat de l'autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Thivierge, secrétaire général associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au ministère du Conseil exécutif, soit engagé comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, chargé du Secrétariat de l'autoroute de l'information, au même salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 1054-95 du 9 août 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Robert Thivierge continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25015

Gouvernement du Québec

### **Décret 152-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Privé comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, chargé du Secrétariat à la déréglementation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Privé, secrétaire adjoint à la Déréglementation au ministre du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, chargé du Secrétariat à la déréglementation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Privé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25016

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Magny, secrétaire général associé aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Magny;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25017

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Philippe Vaillancourt, secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Philippe Vaillancourt;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25018

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-96, 31 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Byrne Amyot comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, secrétaire adjoint à l'Action communautaire autonome au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Byrne Amyot;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25019

Gouvernement du Québec

### Décret 156-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Bazin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire général associé à la Famille au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la famille, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jean-Louis Bazin;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25020

Gouvernement du Québec

### Décret 157-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Beaudoin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Beaudoin, secrétaire général associé à la Jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la jeunesse, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avanta-

ges sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Beaudoin;

QUE le décret 73-96 du 24 janvier 1996 concernant monsieur André Beaudoin continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25021

Gouvernement du Québec

### Décret 158-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Pierre Laflamme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Laflamme, secrétaire général associé à la Concertation au ministère du Conseil exécutif, soit engagé comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation, au même salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 1510-94 du 19 octobre 1994 concernant les conditions d'emploi de monsieur Pierre Laflamme continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25022

Gouvernement du Québec

## Décret 159-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Vincent, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, soit également nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Vincent;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1648-95 du 20 décembre 1995 continue de s'appliquer à madame Diane Vincent;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25023

Gouvernement du Québec

## Décret 160-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les

sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank est disposée à prêter au Québec une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank (le « prêteur ») une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM) (l'« emprunt »);

2- QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 7 février 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux annuel déterminé par le prêteur comme étant le taux inter-banques du Deutsche Mark sur le marché de Londres (LIBOR) pour des périodes de 6 mois majoré de 0,21 % ou, à défaut, au taux calculé en accord avec les dispositions du contrat de prêt visé ci-dessous, l'intérêt étant payable le 7 février et le 7 août de chaque année ainsi qu'à l'échéance du capital;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 7 février 2006;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3- QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Düsseldorf pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;

4- QUE le Québec paie à ScotiaMcLeod Inc. la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre ScotiaMcLeod Inc. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5- QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés du prêteur entraînés par un défaut du Québec;

6- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Düsseldorf ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et la lettre d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et de la lettre d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24978

Gouvernement du Québec

## **Décret 163-96, 7 février 1996**

CONCERNANT la Charte des droits et libertés de la personne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996 et le troisième alinéa du dispositif du décret 148-96 du 31 janvier 1996 soient modifiés par le remplacement des mots et chiffres «la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)» par les mots et chiffres «les articles 57 à 96, le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 97 et l'article 99 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25032

Gouvernement du Québec

## **Décret 164-96, 7 février 1996**

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de la Métropole exerce les fonctions attribuées au ministre des Transports par la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25033

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-96, 14 février 1996**

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 119-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans les domaines de l'industrie, du commerce, du commerce extérieur, de la science, de la technologie, du tourisme et de la déréglementation;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25052



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoint parlementaires et secrétaires régionaux — Nomination . . . . .	1516	N
Amyot, Byrne — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome . . .	1529	N
Bazin, Jean-Louis — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la famille . . . . .	1530	N
Beaudoin, André — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la jeunesse . . . . .	1530	N
Bernier, Pierre — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'organisation gouvernementale et aux emplois supérieurs . . . . .	1527	N
Charte des droits et libertés de la personne . . . . .	1532	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1494	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Conciliation et arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1496	N
Code des professions — Notaires — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1499	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1503	Projet
Comité de législation . . . . .	1522	N
Comité des priorités . . . . .	1522	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture . . . . .	1525	N
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique . . . . .	1524	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales . . . . .	1526	N
Comité ministériel du développement social . . . . .	1525	N
Conseil du trésor — Nomination des membres . . . . .	1515	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions du vice-président . . . . .	1518	N
Conseil exécutif — Nomination du vice-premier ministre et vice-président . . . .	1507	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement . . . . .	1518	N
Emprunt par le Québec de Deutsche Mark . . . . .	1531	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie . . . . . (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	1494	M
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1494	M

Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. I-8)	1494	M
Inhalothérapeutes — Conciliation et arbitrage des comptes ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1496	N
Laflamme, Pierre — Engagement comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation .....	1530	N
Magny, André — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	1529	N
Ministre de la Culture et des Communications .....	1512	N
Ministre de la Justice .....	1513	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux .....	1514	N
Ministre de l'Éducation .....	1512	N
Ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie .....	1508	N
Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire .....	1511	N
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique .....	1515	N
Ministre délégué au Revenu .....	1509	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes .....	1526	N
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens .....	1513	N
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens .....	1527	N
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce .....	1508	N
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce .....	1533	N
Ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts .....	1511	N
Ministre des Affaires municipales .....	1512	N
Ministre des Finances .....	1507	N
Ministre d'État à la Métropole .....	1511	N
Ministre d'État à la Métropole .....	1532	N
Ministre d'État de l'Économie et des Finances .....	1507	N
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité .....	1509	N
Ministre d'État des Ressources naturelles .....	1510	N
Ministre et ministère des Relations internationales .....	1513	N
Ministre et ministère du Travail .....	1514	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes .....	1514	N
Morneau, Guy — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Comité des priorités .....	1528	N
Notaires — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1499	M
Physiothérapeutes — Équivalence de diplôme et de formation ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1503	Projet

Privé, Jacques — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, chargé du Secrétariat à la déréglementation . . . . .	1528	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	1493	M
Responsabilités régionales de certains ministres . . . . .	1516	N
Sécurité du revenu . . . . . (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1500	M
Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1995, c. 69)	1471	
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1500	M
Thivierge, Robert — Engagement comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, chargé du Secrétariat de l'autoroute de l'information . . . . .	1528	N
Vaillancourt, Philippe — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions . . .	1529	N
Vincent, Diane — Nomination comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine . . . . .	1531	N

